

Justificatif de domicile

- Procès-verbal de refus de délivrance de certificat de nationalité française du Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du 11-03-2002 - dossier n° 359/2002 - Refus n° 282/2002
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du 07-04-2003
- Certificat de non appel en date du 16-05-2003 dudit jugement

elle ne présente aucun titre à la nationalité française.

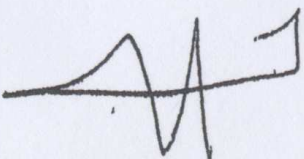
En effet, la filiation de l'intéressée à l'égard de sa mère, Mme ABDERAMAN Bouchra dite BOUCHOURA Fatime épouse LOBRE, française par déclaration en vertu de l'article 37-1 du Code de la Nationalité soucrite le 26-05-1987, n'a été établie que postérieurement à sa majorité par jugement du Tribunal de Grande Instance en date du 07-04-2003 et ne peut donc avoir d'effet en matière de nationalité en application de l'article 20-1 du Code Civil.

En conséquence le certificat de nationalité française doit lui être refusé.

Nous l'avons avisée qu'en vertu de l'article 31-3 du code civil, elle peut contester cette décision par courrier adressé à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Place Vendôme à Paris.

Après lecture faite, la comparante a signé avec Nous :

L'intéressée



Le Greffier en Chef

